

**Archidiocèse de Rimouski**

**Comité diocésain des nouveaux ministères confiés aux laïcs**

**DE NOUVEAUX MINISTÈRES RECONNUS  
CONFIÉS AUX LAÏCS  
POUR UNE ÉGLISE MISSIONNAIRE**

**Rapport présenté par M. Guy Lagacé, v.g., responsable du comité  
à la réunion conjointe CPR – CDP tenue le 28 mai 2018**

## Table des matières

<b>MISE EN CONTEXTE.....</b>	<b>3</b>
<b>Mandat du Comité actuel reçu de notre Évêque (novembre 2017) .....</b>	<b>4</b>
<b>Pourquoi parlons-nous de nouveaux ministères dans le contexte actuel ?.....</b>	<b>6</b>
<b>De Quoi, de Qui parlons-nous ? .....</b>	<b>7</b>
<b>Les repères théologiques et pastoraux .....</b>	<b>8</b>
<b>Les repères canoniques.....</b>	<b>9</b>
<b>Le classement des ministères confiés aux laïcs selon le Code de droit canonique.....</b>	<b>10</b>
<b>Les caractéristiques d'un ministère reconnu et confié aux laïcs .....</b>	<b>11</b>
<b>Quatre nouveaux ministères pour notre Église qui se veut missionnaire .....</b>	<b>12</b>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>13</b>

### LES ANNEXES

<b>Annexe A : Autres repères théologiques .....</b>	<b>14</b>
<b>Annexe B : Les repères canoniques .....</b>	<b>16</b>
<b>Annexe C : Classement des ministères ordonnés et confiés aux laïcs selon le Code du droit canonique .....</b>	<b>17</b>

## Mise en contexte

Il y a seulement quelques années, avant le concile Vatican II, et même après, on aurait parlé de la crise du « sacerdoce »; aujourd'hui, on parle de « ministères ordonnés », de « ministères reconnus » ou de « ministères confiés aux laïcs ». Ce déplacement de vocabulaire met en relief l'enjeu qui sous-tend notre réflexion, et ce qui est parfaitement explicité par la mise en parallèle des deux textes suivants : *Voici, vénérables frères, que nous voyons déjà se manifester cette doctrine très funeste qui présente les laïcs dans l'Église comme un élément de progrès.* (Pie X - *Encyclique Pascendi* – 1907); ... et à peine 60 ans plus tard : *Nous voulons le passage d'une Église remise entre les mains des clercs, à une Église qui soit prise en charge par tous les membres du peuple de Dieu; une Église tout entière ministérielle pour être tout entière missionnaire.* (Cardinal Marty – Conclusion de l'Assemblée plénière de l'épiscopat, Lourdes, 1973).

Le passage d'une Église **tout entière cléricale à une Église tout entière ministérielle**<sup>1</sup>, voilà l'enjeu qu'il importe de garder à notre esprit si nous voulons vraiment que notre Église devienne une Église missionnaire comme l'a voulu le Christ et comme l'ont voulu les disciples à sa suite. D'ailleurs, le pape François revient souvent sur le risque de revenir à une Église cléricale; c'est un rappel à la vigilance<sup>2</sup>.

Déjà, il semble s'annoncer un changement dans la direction et l'animation pastorale des communautés paroissiales devant la pénurie de prêtres et la lourdeur de la tâche confiée au curé ou au modérateur.

## Historique du Comité des ministères confiés aux laïcs :

Ce Comité est aujourd'hui constitué des personnes suivantes : Guy Lagacé, v.g., président du comité, Viviane Beaulieu, Gisèle Dubé, Charles Lacroix, Richard Rioux, Rachel St-Pierre: il existe depuis 1995. Pendant ces 26 années plusieurs personnes l'ont présidé et régulièrement de nouvelles figures l'ont constitué :. La lecture de plusieurs mandats confiés à ce Comité dans les années qui ont suivi le Chantier diocésain peut se résumer ainsi : **rendre visibles les nouveaux ministères et prévoir un accompagnement et une formation** pour les personnes qui exercent ou qui exerceront un ministère reconnu. Il leur est demandé de sensibiliser la communauté diocésaine aux nouveaux ministères.

Depuis sa création, le Comité est appelé à faire des clarifications théologiques, canoniques et pastorales. Une priorité semble se dégager à la lecture des différents documents consultés liés au

---

<sup>1</sup> C'est une expression qui revient régulièrement depuis le Concile Vatican II pour reconnaître que le ministère appartient à tous les membres de l'Église. Nous y reviendrons.

<sup>2</sup> Pape François, *Les laïcs, messagers de l'Évangile. Lettre au cardinal Marc Ouellet, président de la Commission pontificale pour l'Amérique latine*, Salvator, Paris, 2016. Commentaire de Guzman Carriquiry Lecour.

Comité des ministères: **contribuer à préciser le statut, la fonction et la tâche** des prêtres, des diacres, des agentes et des agents de pastorale, des membres des équipes locales d'animation pastorale, du délégué pastoral, des laïcs qui président les funérailles. En d'autres mots, **mieux articuler les responsabilités respectives de chaque personne.**

En janvier 2017, un comité ad hoc se forme pour se questionner sur la possibilité que des laïcs puissent participer à **la mission de « gouvernance » de l'Église**. Le comité constate qu'il existe déjà dans certaines communautés paroissiales des équipes locales d'animation pastorale avec une personne-relais. Quelle serait donc la fonction ou le mandat spécifique de cette personne-relais? Ce comité a préparé un document de travail avec des questions précises pour être étudiées lors d'une rencontre du Conseil diocésain de pastorale en février de la même année. Les membres de ce conseil insistent sur **la reconnaissance** que devrait avoir **la personne responsable de la communauté locale**, par la communauté locale elle-même et par l'autorité diocésaine. Force est d'admettre que les membres du Conseil diocésain de pastorale ont éprouvé des difficultés à saisir toute la portée d'une telle fonction et en particulier, la difficulté de trouver une personne qui accepterait une telle tâche dans le contexte actuel.

En juin 2017, lors de la réunion conjointe du CPR – CDP et Services diocésains, il a été question encore de **la mise en place des ÉLAP** (Équipe locale d'animation pastorale) **et de la personne-relais**; on reconnaît leur importance mais on signale **la difficulté de trouver des personnes** pour assumer cette fonction. De plus, nous constatons que les baptisés ne saisissent pas toute l'importance des ministères; les communautés sont encore prisonnières d'une Église habituée à recevoir des services par les ministres ordonnés dans une mentalité de consommateur de services.

Pourtant, la question des ministères des laïcs dans la mission de l'Église n'est pas nouvelle. Ces dernières années, le Comité des ministères de l'Assemblée des évêques catholiques a publié quelques documents de référence; le dernier est paru en septembre 2018 et titré « Le ministère d'agent et d'agente de pastorale laïque ». Les études des trois dernières décennies sur le sujet confirment qu'on assiste à **l'émergence de nouvelles figures de ministères laïcs dans le paysage pastoral des diocèses du Québec**. Mais force est de constater qu'il y a **une certaine résistance** dans la reconnaissance des ministères reconnus et confiés aux laïcs au niveau du droit à cause de la résistance d'une Église encore prisonnière d'une vision cléricale qui perçoit les ministères confiés aux laïcs comme une suppléance au manque de prêtres.

## **1. Mandat du Comité actuel reçu de notre Évêque (Novembre 2017).**

Au départ, il est bon de se rappeler ici le mandat qu'a reçu de l'évêque le Comité diocésain des ministères confiés aux laïcs. Il va de soi que toute notre réflexion et nos propositions sont liées à ce mandat reçu; en voici la teneur :

*« Comme les situations changent rapidement dans l'Église et dans la société en général, il serait sans doute opportun de réviser les objectifs de ce comité diocésain dont je vous confie la responsabilité. Au cours des récentes années, de nouveaux mandats ont été assignés, comme celui de la présidence des funérailles, et de nouveaux responsables ont été nommés, tels les présidentes et présidents de célébrations dominicales de la Parole, les personnes-relais, les responsables de volet dans les équipes locales d'animation pastorale. Il importe de bien situer ces engagements pastoraux les uns par rapport aux autres ainsi qu'avec le rôle des prêtres et des diacres dans une réelle « symphonie des ministères ».*

Notre comité a reçu également le mandat de **valoriser les ministères confiés aux laïcs, d'assurer un accompagnement et une formation adéquate** aux personnes qui les exercent et de sensibiliser davantage aux ministères confiés aux laïcs la communauté diocésaine.

Le changement dans l'Église et l'implication des laïcs dans leur communauté incitent donc à une réflexion plus poussée et à faire des propositions claires pour la reconnaissance de nouveaux ministères. Nos propositions de nouveaux ministères laïcs veulent aider à faire un pas de plus dans cette reconnaissance des ministères pour que notre Église diocésaine remplisse la mission qui est confiée en synergie avec notre évêque, pasteur de notre Église diocésaine.

Il est clair que le présent mandat du Comité diocésain des ministères confiés aux laïcs est en lien avec les attentes formulées depuis sa mise en place en 1992. Toutefois, selon le mandat reçu, nous devons **préciser davantage les nouveaux ministères** en tenant compte du **cadre organisationnel pour l'animation pastorale et la gestion administrative**. Ce cadre de référence présenté aux deux grands conseils (CPR – CDP) en juin 2017 est lié aux **orientations pastorales du projet pastoral diocésain quinquennal**. De plus, il devra faire des propositions concrètes pour « instituer » des nouveaux ministères dont notre Église diocésaine a besoin et des recommandations précises concernant le statut des personnes qui se voient confier tel ou tel ministère et le lien avec les autres ministères ordonnés.

Notre comité reconnaît que dans notre Église diocésaine, quatre données nouvelles s'imposent : premièrement, **un besoin de revitalisation de nombreuses communautés paroissiales ou autres**; deuxièmement, **la baisse considérable du nombre de prêtres diocésains**; troisièmement, **l'arrivée de plusieurs prêtres venant de l'extérieur (Fidei donum)**, et quatrièmement, **l'engagement de plus en plus important de laïcs, surtout des femmes**, qui s'impliquent dans l'animation de leur communauté paroissiale ou dans d'autres secteurs. Ces quatre données doivent constamment nous rappeler que dans l'histoire de l'Église, ce sont les communautés qui créent avec discernement les ministères laïcs en fonction de leurs besoins.

## 2. Pourquoi parlons-nous de nouveaux ministères dans le contexte actuel ?

Les ministères existent pour que les communautés deviennent des communautés missionnaires. Pour y arriver, **il est nécessaire que chaque communauté repère des personnes nouvelles susceptibles d'œuvrer à la transformation et au renouvellement interne**. Une telle pastorale est appelée à reconnaître les différents charismes et dons à l'œuvre dans la communauté; c'est le meilleur remède contre la *mélancolie collective*<sup>3</sup> qui s'est installée dans nos communautés depuis plusieurs années.

Si l'on fait dépendre **l'avenir de nos communautés paroissiales**, de nos Secteurs pastoraux ou de nos Unités pastorales, du nombre des vocations presbytérales, d'ores et déjà en forte baisse, il devient impossible de miser sur le « devenir de nos communautés » même si nous accueillons des prêtres venant de l'extérieur. Il faut changer de perspectives et se demander *de quel ministère presbytéral et diaconal et de quels nouveaux ministères nous avons besoin pour passer de « communauté s » qui se reproduisent difficilement à des communautés résolument missionnaires*.<sup>4</sup>

Il est clair que **le ministère presbytéral joue un rôle décisif** dans le passage d'une pastorale de reproduction à une pastorale missionnaire. Nous n'allons pas vers une Église sans prêtre; il y en aura toujours, mais avec un autre visage. Dans le contexte actuel, il importe de favoriser la figure du « **prêtre-passeur** » : il doit exercer son autorité pour « autoriser » les fidèles à devenir libres et autonomes dans la foi; il doit rendre possible la concertation et la synodalité entre tous en sachant faire valoir la voix évangélique quand elle n'est pas entendue par tel ou tel groupe ou communauté, mais en acceptant aussi de l'entendre lui-même de la bouche d'un tel ou d'une telle. Il rappelle que la mission ne nous appartient pas; elle vient d'un Autre, le Christ.

**Les ministères nouveaux à confier aux laïcs s'inscrivent dans les orientations pastorales diocésaines**. Ces ministères dont nos communautés ont besoin, doivent s'inscrire dans les **orientations et les priorités diocésaines de notre projet pastoral quinquennal**, particulièrement la deuxième priorité qui invite à susciter un leadership de communion et de transformation pour des « communautés missionnaires ». Nous faisons nôtres les priorités qui s'y rattachent : **1) développer des formes d'accompagnement pour une revitalisation de la communauté dans un souci missionnaire; 2) élargir la collaboration entre mouvements, paroisses et organismes; 3) favoriser la coresponsabilité et le leadership relationnel dans le soutien des différents dons et talents présents dans le milieu; 4) cultiver un partenariat fraternel « laïcs – prêtres – diacres » pour une réelle communion dans le service**. Il faudra aussi faire le lien avec le comité diocésain des diacres permanents. Les services et les ministères qui s'exercent ou s'exerceront dans notre Église diocésaine sont appelés à œuvrer dans l'esprit de ces orientations pastorales.

---

<sup>3</sup> Christoph Theobald, *Urgences pastorales – Comprendre, partager, réformer*, Paris, Bayard. 2017, pp 308-318

<sup>4</sup> Idem, p. 328.

Mais pourquoi avons-nous besoin des ministères? La question nous semble pertinente. Au départ, nous pouvons affirmer que les ministères existent parce que **l'Église est fragile** dans la mise en œuvre de sa foi : sa proclamation, sa vie liturgique et sa mise en œuvre sociale,<sup>5</sup> (les trois volets de la mission). Les membres de l'Église, comme tous les humains, sont des êtres humains limités. Tous les ministères sont à situer dans cette dynamique, ministères ordonnés ou autres, dans **l'axe de la vigilance**, de l'*episcopè*. Cela revient à dire que tous les ministères sont en lien avec le ministère de l'évêque. C'est une nécessité structurelle si on veut s'assurer que l'Église reste en lien avec la succession apostolique. C'est ce qui ressort des épîtres pauliniennes et pastorales.

**Les ministères existent donc pour que les communautés deviennent missionnaires** et pour en faire de véritables foyers d'évangélisation. Les ministères dans leur diversité n'ont de sens que pour appuyer, soutenir et promouvoir le témoignage de tous les baptisés dans leur milieu de vie. Pour que l'Église poursuive sa mission, il est important que certains acceptent de servir; il faut que quelques-uns acceptent d'être appelés et envoyés pour assurer en elle des « ministères ». L'Église a donc la tâche de reconnaître et de promouvoir la responsabilité des laïcs, en fidélité avec le concile Vatican II (LG 37), en fidélité avec la Parole de Dieu et la grande Tradition. Pour y arriver, nous devons vivre une conversion missionnaire qui oriente vers l'essentiel. Nous pourrions dire qu'ils existent pour que l'Église accomplisse sa mission. Les interventions du pape François vont dans ce sens, particulièrement dans son exhortation apostolique *Evangelii gaudium*.

### 3. De Quoi et de Qui parlons-nous ?

Lorsque nous parlons de ministères confiés aux laïcs, **de quoi parlons-nous? de qui parlons-nous?** Il y a des catéchètes, des équipes locales d'animation pastorale, des équipes de la pastorale du baptême, des présidents laïcs de funérailles, des laïcs qui partagent l'exercice de la charge pastorale en paroisse, des personnes mandatées pour accomplir tel ou tel service, des services diocésains, etc. On peut dire que ce sont des laïcs appelés à « coopérer » plus intensivement à la mission de l'Église, mais ont-ils une identité propre et quelle articulation ont-ils avec les ministères ordonnés? **Comment les gens perçoivent-ils ces personnes** qui ont à accomplir une tâche selon un statut particulier. Quelles sont **les représentations sociales et ecclésiales** que portent les communautés? Il y a **un flou** au niveau du langage et dans la perception des ministères; **il est temps de créer une nouvelle culture ministérielle** selon cette belle expression de Christophe Theobald.

*On trouvera plus de précisions au point 7 et dans les annexes B et C.*

---

<sup>5</sup> Luc Forestier, *Les ministères aujourd'hui*, Paris, Salvator, 2017, 204 p.

#### 4. Les repères théologiques et pastoraux

Dans notre réflexion, nous avons tenu compte d'un certain nombre de repères théologiques et pastoraux. Nous ne voulons pas reprendre ici toute la théologie de l'Église issue du concile Vatican II, particulièrement dans *Lumen gentium*, ni celle des ministères. Nous voulons tout simplement pointer quelques éléments significatifs pour aborder la question des ministères à confier aux laïcs. Au départ, il faut reconnaître **l'Église, sujet premier de la mission**; c'est elle qui la porte et c'est à l'intérieur de cette mission qu'il faut entendre et mettre en œuvre la vocation de tous les baptisés dans **la diversité de leurs charismes, ministère et état de vie**. L'Église est là où sont les baptisés et par leur baptême, ils participent à la triple fonction prophétique, sacerdotale et royale. Elle porte la mission en *un lieu* qu'est l'Église diocésaine composée des communautés paroissiales ou autres. **Le concept de responsabilité est une qualité propre de tous les baptisés.**

##### Deux textes importants

Ce que nous venons d'énoncer rejoint particulièrement deux textes qui nous semblent importants dans notre réflexion sur les ministères à confier aux laïcs. Nous citons en premier celui de Paul VI que nous retrouvons dans *Evangelii nuntiandi* au n° 73 et publié en 1975; il adopte sans difficulté le vocabulaire « ministériel », le reliant même à la relation pastorale. Le second, celui de Jean-Paul II, dans *Christifideles laici*, exhortation publiée en 1988, parle manifestement des ministères pour les laïcs mais il souligne toutefois qu'ils devront s'exercer dans un contexte de suppléance. Le concept de suppléance est contesté aujourd'hui et doit être révisé.

1) « Il est certain qu'à côté des ministères ordonnés, grâce auxquels certains sont mis au rang de Pasteurs et se consacrent d'une manière particulière au service de la communauté, l'Église reconnaît la place des ministères non ordonnés, mais qui sont aptes à assurer un service spécial de l'Église... de tels ministères, nouveaux en apparence mais très liés à des expériences vécues par l'Église tout au long de son existence – par exemple ceux de catéchètes, d'animateurs de la prière et du chant, des chrétiens voués au service de la Parole de Dieu ou à l'assistance des frères dans le besoin, ceux enfin des chefs de petites communautés, des responsables de mouvements apostoliques ou autres responsables – dons précieux pour l'implantation, la vie, la croissance de l'Église et pour sa capacité d'irradier autour d'elle et vers ceux qui sont au loin. » (Paul VI)

2) « La mission salvifique de l'Église dans le monde est réalisée non seulement par les ministres qui ont reçu le sacrement de l'ordre, mais aussi par tous les fidèles laïcs : ceux-ci, en vertu de leur condition de baptisés et de leur vocation spécifique, participent, dans la mesure propre de chacun, à la fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ. Les pasteurs, en conséquence, doivent reconnaître et promouvoir les ministères, les offices et les fonctions des fidèles laïcs, offices et fonctions qui ont leur *fondement sacramentel dans le Baptême, dans la Confirmation*, et de plus, pour beaucoup d'entre eux, *dans le Mariage*. » (Jean-Paul II)



## Les ministères et la mission

Tous les ministères disposent donc l'Église à sa mission; le ministère ordonné (tous/quelques-uns) n'épuise pas toute la réalité ministérielle. Le ministère ordonné signifie qu'il n'y a d'Église que par la grâce de Dieu. **On ne peut avoir une vision fonctionnaliste du ministère ordonné.** Il convient de situer **tous les ministères** à partir du ministère épiscopal compris comme le sacrement de la succession apostolique. Le ministère épiscopal signifie la vigilance qui vient avant tout de la prise de **conscience de la fragilité de l'Église**, de la distance permanente avec le Royaume de Dieu, d'une Église en marche. Le ministère épiscopal rappelle constamment que la mission vient d'un Autre, c'est le Christ qui envoie en mission.

Pour un développement de ces critères, voir l'Annexe A.

## 5. Les repères canoniques

**Le droit ecclésial est au service de la pastorale**<sup>6</sup>. Il entend protéger tous les acteurs et les actrices de la vie ecclésiale, les institutions érigées par l'autorité pastorale compétente. Une juste considération du droit canonique conduit non seulement à ne pas négliger son apport, mais surtout à le mettre en relation avec la réflexion théologique et pastorale sur les ministères autant qu'avec les conditions concrètes de leur exercice. Ce qui est important de retenir ici, **c'est que le Code de droit canonique entend protéger l'adhésion des croyants et des croyantes, l'annonce de l'Évangile et l'incorporation ecclésiale.** Il faut aussi se rappeler que la tradition canonique a toujours considéré que l'accès à un ministère devait répondre à une « nécessité », voire justifier son « utilité » (les canons 233, 257 et 1025 § 2).

Pour notre propos, il est pertinent de référer au droit canonique parce qu'il situe **les ministères dans l'institution ecclésiale et leur assure une légitimité.** Il trace la voie pour une reconnaissance de leur statut, de leur rôle et de la charge confiée. Sommairement, que nous dit le droit en ce qui concerne les ministères? Selon le droit particulier d'un diocèse, il revient à l'évêque diocésain – seul législateur (canons 391 et 466) – de prévoir les obligations et les droits inhérents dès le moment où il crée un office ecclésiastique ou un ministère reconnu et confié à un laïc. **Lui seul peut ériger des offices ou charges** (c. 145 et c. 157) selon son ministère de vigilance. Ce critère de vigilance permet de discerner entre ce qui relève d'un ministère proprement dit et ce qui tient plus largement de l'apostolat des laïcs dans le monde. Une **grande ouverture est offerte par le code de droit canonique.** Le canon 517 § 2 prévoit la collaboration possible de fidèles laïcs à la charge pastorale confiée au curé qui est titulaire de la charge pastorale. Nous retrouvons cette même ouverture dans le canon 519 où l'on reconnaît que d'autres fidèles peuvent collaborer à la *cura animarum*. Le curé a la

---

<sup>6</sup> Nous nous référons ici à l'article de A. Borrás, *Du droit canonique à l'articulation des ministères*, *Esprit & Vie*, Hors Série 2 (2010).

pleine charge; il est responsable du *tout* : il ne fait pas tout mais il veille à ce que tout se fasse. Pour une présentation de ces critères, voir l'Annexe B.

## 6. Le classement des ministères et des services confiés aux laïcs selon le Code de droit canonique.

Nous présentons ici une proposition de classement des ministères et services **confiés aux laïcs pour le diocèse**, réalisée par le Chancelier M. Yves-Marie Mélançon :

<p><b>1) Les laïcs qui reçoivent un <u>office ecclésiastique</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Constitué juridiquement par le droit universel ou l'Église locale, l'office fait partie de la structure hiérarchique de l'Église. On y est nommé par l'Évêque.</li> <li>- L'Église exerce une partie de sa mission par les offices.</li> <li>- Stable, l'office existe objectivement même sans la présence d'un titulaire.</li> <li>- L'office implique ou non une participation à la charge pastorale ou à son exercice. La description de l'office ou la lettre de nomination doit le stipuler.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Animateurs de pastorale en milieu de santé, carcéral ou scolaire.</li> <li>- Agents ou agentes de pastorale en paroisse- chanceliers, notaires, juges.</li> <li>- Coordonnateur-coordonnatrice de la Pastorale d'ensemble du diocèse.</li> <li>- Économe diocésain.</li> <li>- Les laïcs mentionnés au c. 517, § 2.</li> <li>- Les membres des Services diocésains.</li> <li>- Etc.</li> </ul>
<p><b>2) Les laïcs qui exercent un <u>ministère reconnu, institué par l'Église diocésaine</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le ministère reconnu est un service précis, d'importance vitale, stable et comportant une vraie responsabilité.</li> <li>- Reconnu par l'Église locale, car il répond à ses besoins, il est institué par le droit particulier et est exercé au nom de l'Église suite à une nomination (mandat).</li> <li>- Le ministère existe objectivement même si personne ne l'assume.</li> <li>- Il peut ne concerner qu'une seule des trois fonctions traditionnelles (munera).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le ministère des trois responsables des volets de la mission.</li> <li>- La coordination des équipes locales.</li> <li>- La personne-relais pour une communauté locale ou groupe de communautés.</li> <li>- La présidence des ADACE (stable).</li> <li>- La coordination de l'Unité pastorale.</li> <li>- Les mandataires extraordinaires du baptême.</li> <li>- La présidence des funérailles.</li> </ul>
<p><b>3) Les laïcs qui exercent une <u>fonction</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Reconnue par l'Église, mais non instituée.</li> <li>- La fonction est exercée au nom de l'Église par le bénévole à la demande d'un responsable d'Église et non seulement au nom de sa foi.</li> <li>- Temporaire et non stable; mais la fonction elle-même peut exister objectivement même si personne ne l'assume.</li> <li>- Il n'y a pas de participation à l'exercice de la charge pastorale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préposés à la visite aux malades.</li> <li>- Préposés à l'entraide paroissiale.</li> <li>- Membres du comité de liturgie et du conseil de pastorale.</li> <li>- Lecteurs, servants, chantres, organistes, animateurs d'ADACE.</li> <li>- Service de la communion.</li> <li>- Catéchètes temporaires.</li> <li>- Marguilliers et marguillières.</li> <li>- La présidence et la vice-présidence des assemblées de fabrique.</li> <li>- La personne accompagnatrice des Assemblées de fabrique d'un secteur pastoral ou d'une Unité pastorale</li> </ul>

Sur ces trois ordres de services, voir l'Annexe C.

## 7. Les caractéristiques d'un ministère reconnu et confié aux laïcs.

À l'intérieur de la vie quotidienne des paroisses, beaucoup de responsabilités ne sont pas reconnues comme ministères. Il peut s'agir de charges administratives ou techniques, ou encore de fonctions qui n'impliquent aucune responsabilité d'équipe ou de groupe, ou encore du déploiement d'une seule des trois dimensions de la vie chrétienne. De même des initiatives caritatives d'une paroisse ne seront ministères qu'à la condition de dépasser la dimension sociale pour atteindre l'articulation entre gestes de solidarité et l'inspiration chrétienne qui les nourrit. Si l'on ne veut pas embrouiller les choses, **il convient de ne parler de « ministères » qu'au sens précis du terme, que pour un certain nombre de services ou de tâches, qualifiés de la façon suivante :**<sup>7</sup>

- a) **Un service précis**, ayant un objet déterminé, par exemple la coordination de l'enseignement catéchétique pour un secteur ou une Unité pastorale.
- b) **Un service d'importance vitale**, c'est-à-dire nécessaire ou du moins très utile à la vie de l'Église diocésaine (coordination ou animation d'une Unité pastorale) ou la communauté paroissiale (la personne-relais) ou d'une mission particulière comme signe de la présence de l'Église dans le monde (milieu carcéral, hospitalier ou service des pauvres).
- c) **Un service comprenant une vraie responsabilité**; c'est-à-dire que le service n'est pas envisagé uniquement comme la suppléance d'un vrai responsable (le prêtre), mais engage une autonomie réelle de celui qui est chargé de ce service. Le mot responsabilité (« être capable de répondre ») implique aussi qu'on doit répondre de cette tâche devant l'Église et devant Dieu.
- d) **Un service reconnu par l'Église diocésaine**. Cette reconnaissance pourra se traduire par un acte liturgique. Par le biais de l'Église diocésaine, c'est l'Église tout entière en communion qui reconnaît ce service, ce qui donne toute son ampleur à la responsabilité assumée. Le ministère s'exerce au nom de l'Église.
- e) **Un service comportant une certaine durée**. Il ne s'agit pas nécessairement d'un engagement définitif, mais d'une certaine stabilité dans la prise en charge.

**Notons enfin que ces « ministères » peuvent être exercés personnellement ou en groupe (équipe ou communauté), au titre du baptême de chacun ou chacune.** Un ministère est confié par l'évêque s'il est reconnu par ce dernier et par une communauté et son pasteur (curé). Il semble bien que l'émergence de laïcs en charge pastorale ecclésiale a entraîné une reconsidération des rôles des uns et des autres, surtout des prêtres et des laïcs eux-mêmes, dès lors que leur ministère fût reconnu et confié par l'évêque. C'est une question de légitimité et de reconnaissance ecclésiale.

---

<sup>7</sup> En référence au texte de C. Theobald, *Urgences pastorales*.

Dans chaque cas, il s'agit d'une reconnaissance officielle ou d'une désignation officielle donnant autorité à la personne pour s'acquitter d'un ministère au service et au nom de l'Église, de façon relativement stable dans un cadre délimité. C'est le mandat pastoral qui est très important, préalablement défini lors de la reconnaissance officielle : 1) il explicite la tâche ou la mission confiée et mentionne l'autorité référente; 2) il informe le mandataire et la communauté; 3) il joue un rôle d'accréditation; 4) il met en place les éléments indispensables pour l'organisation de la tâche; il est un support pour l'évaluation.

Pour un développement sur les différents ministères possibles, revoir l'Annexe B.

## **8. Quatre nouveaux ministères pour notre Église qui se veut « missionnaire » :**

1. Le **ministère de la personne-relais** : *C'est un ministère de participation*, exercé par une personne-relais et une équipe locale d'animation pastorale pour chaque communauté ou pour plusieurs communautés de l'Église diocésaine. Ce ministère ne se réduit pas à la mise en œuvre de tâches organisatrices (comme c'est souvent le cas dans nos équipes pastorales). Ce ministère est au service de la cohésion de la communauté ou d'un secteur. Ce nouveau ministère établit donc cette personne « responsable ou chef de la communauté ».
2. Le **ministère de la coordination** des équipes pastorales mandatées des Unités pastorales missionnaires.
3. Le **ministère de l'accompagnement** des équipes locales d'animation pastorale de communautés paroissiales.
4. Le « **ministère de présidence** ». Nous constatons que même si elles ne sont pas habilitées sacramentellement pour le faire, certaines personnes « président » des liturgies dominicales de la Parole (ADACE), et de liturgies des funérailles. On peut anticiper la présidence des baptêmes et des mariages.

Un ministère est reconnu et confié quand l'Évêque émet un mandat pastoral à cet effet. De plus, l'Évêque dressera une liste des données spécifiques et ce qui les différencie des divers mandats accordés aux autres personnes (catégories) dans le diocèse. Il faut toujours garder présent à l'esprit que pour les ministres ordonnés, le Code de droit canonique précise les grandes lignes du statut traditionnel, ce qui simplifie les choses; ce n'est pas le cas pour les ministres laïcs. Pour eux, il y a peu de choses dans le droit général, d'où la vigilance à bien nommer et définir ce que nous voulons comme « ministères » et préciser les droits et les devoirs qui s'y rattachent et l'articulation entre tous les ministères.

## Conclusion

Nous faisons nôtres les propos de Joseph Doré et de Maurice Vidal lorsqu'ils affirment que la crise actuelle est une crise de l'appel à croire. L'urgence n'est-elle pas de faire retentir l'Évangile aujourd'hui dans les transformations significatives qui se vivent dans l'Église, et particulièrement dans notre Église diocésaine.

Pour notre comité, au terme d'une première année de réflexion sur l'arrivée de nouveaux acteurs dans le paysage pastoral, une première conclusion s'impose : les ministères non ordonnés, dont les contours et la définition restent aujourd'hui imprécis (ministères institués/confiés/reconnus) doivent être valorisés et mieux situés dans la pastorale, eu égard aux orientations de notre projet pastoral. Quant à la deuxième, elle nous oblige à reconnaître la fragilité de nos « communautés chrétiennes » et à être attentifs et vigilants à ce qui se passe dans nos milieux, particulièrement ruraux<sup>8</sup> :

Quand dans de petits villages, la communauté chrétienne ne compte plus qu'une poignée de personnes dont une majorité de retraités et d'enfants en catéchèse, faut-il vraiment considérer que ce village manque de prêtres? Ne manque-t-il pas davantage de chrétiens et de chrétiennes ? La question posée n'est-elle pas alors, et bien plus, celle de la créativité nécessaire pour apprendre comment peuvent vivre de petites communautés dispersées, et quel type de rassemblement permettra mieux à ces personnes isolées de poursuivre une vie chrétienne suffisamment nourrissante?

Ces quelques constatations nous amènent encore une fois à penser que ces petites communautés auront besoin de leaders reconnus dans un ministère pour les aider à avancer dans leur fragilité. Nous avons un présent à vivre mais tout en ayant une vision d'avenir. **Si nous croyons que nos communautés sont appelées à être des communautés de témoins « sel et lumière », elles doivent mettre en place des ministères pour que leurs communautés deviennent réellement missionnaires. C'est tout un discernement qui est à faire. Notre rapport propose quelques ministères mais c'est aux communautés de dire s'ils répondent à leurs besoins ou d'en proposer d'autres. Nous le rappelons : les ministères surgissent où les besoins réels apparaissent. C'est l'histoire des ministères de notre Église universelle et des Églises diocésaines.**

---

<sup>8</sup> Mgr Joseph Doré – M,l Maurice Vidal, p.s.s.. *Des ministres pour l'Église*, Centurion/Cerf/Fleurus – Mame, Paris, 2002, p. 13.

### Autres repères théologiques

#### La communauté est première

La communauté ecclésiale qui porte la mission en *un lieu* est un ensemble à la fois organisé et différencié dans les services et les ministères. La communauté est première, elle précède la foi des fidèles; elle est de l'ordre de l'institué; les baptisés sont de l'ordre de l'instituant parce que la communauté prend corps par eux.<sup>9</sup> Une Église vraiment synodale ne se réalise que par le concours de tous les fidèles et de leurs pasteurs; elle se réalise difficilement sans des lieux institutionnels et dans la reconnaissance de la foi des fidèles; elle devient l'affaire de tous les fidèles. Les épîtres pauliniennes sont éloquentes sur cette réalité inhérente touchant la nature même du dynamisme des communautés chrétiennes dans la présence de l'ensemble de la réalité humaine (Rm 12. 6-8; 1 Co 12, 8-10).

#### L'éclairage du Nouveau Testament

Il paraît évident que le visage de l'Église qui se dessine dans le Nouveau Testament est celui d'une Église solidairement responsable. Chaque baptisé, selon la grâce reçue, est **responsable de la construction de l'Église**; nous référons ici à Éph. 4, 11-12; I P 4, 10; 1 Co12, 12-16. À différentes reprises, saint Paul évoque la diversité des formes selon lesquelles chacune et chacun va mettre en œuvre sa responsabilité ecclésiale; cette diversité recouvre les multiples besoins de la **communauté**; une lecture attentive de ces textes montre que nous sommes aux antipodes d'une Église cléricale et hiérarchique. Dans une Église cléricale, les tâches des laïcs ne pouvaient être envisagées que comme des tâches de suppléance des clercs ou des tâches exercées en fonction d'une délégation ou d'un « mandat ». On ne peut parler de suppléance quand on porte attention aux épîtres pauliniennes et pastorales.

#### Charismes et dons

Un mot sur le « charisme ». Ce mot peut paraître étrange et certains exégètes font remarquer que son usage, chez saint Paul, est fluctuant. Le mot est à utiliser encore, tant il permet d'évoquer une réalité importante.

---

<sup>9</sup> Alphonse Borras, *Quand les prêtres viennent à manquer. Repères théologiques et canoniques en temps de précarité*, Paris/Montréal, Médiaspaul, 2017. pp. 64-65.

À ce point de notre réflexion, disons simplement que **le charisme est un don de Dieu, correspondant à une aptitude profonde qui va être mise au service de tous et de toutes**. C'est l'Esprit qui est donné et qui fait que tel ou tel chrétien va mettre en œuvre, comme don de Dieu et au service de tous, telle possibilité, tel talent, telle compétence, de l'enseignement au gouvernement, en passant par la liturgie ou l'annonce de l'Évangile, et quoi encore!

Les mots « ministère » et « charisme » sont parfois pris l'un pour l'autre, mais il semble bien que le charisme est plus large; **c'est-à-dire que tout ministère suppose un charisme, alors que tout charisme n'aboutit pas à un ministère**. Pour le moment, reconnaissons que tous les baptisés sont appelés à reconnaître les charismes qui sont les leurs et à les mettre en œuvre pour témoigner de Jésus ressuscité. Et comme l'affirme le Concile Vatican II, **l'Église est organisée et dirigée selon une merveilleuse variété selon la diversité des charismes (LG 32 a)**. Ces charismes édifient l'Église et la rendent apte à témoigner de sa mission dans le quotidien de la vie. Nos communautés chrétiennes et paroissiales sont appelées à être «charismatiques»; en d'autres mots, elles doivent laisser exprimer en elles la grande variété de dons, de talents, de qualités, de compétences, de sensibilités car **«c'est toujours pour le bien commun que le don de l'Esprit se manifeste dans un être humain» (1 Co 12, 7; 1 Co 14, 12; Rm 12, 6-8)**; chaque baptisé témoigne selon sa vocation particulière et ses dons spécifiques et parmi eux, certains seront appelés à exercer un service précis ou un ministère particulier, reconnu ou confié.

### Les repères canoniques

- Nous pouvons partir de *Christifideles laïci* (no 23) et du *Code de droit canonique* (c. 228 et 230) pour établir un classement des services confiés aux laïcs dans le diocèse.
- *Christifideles laïci, no 23: Les pasteurs, en conséquence, doivent reconnaître et promouvoir les ministères, les offices et les fonctions des fidèles laïcs, offices et fonctions qui ont leur fondement sacramental dans le Baptême, dans la Confirmation, et de plus, pour beaucoup d'entre eux, dans le Mariage.*

Attention, ici, de fait, ce sont les trois (ministères, offices et fonctions des fidèles laïcs) qui ont leur fondement dans le baptême, et non seulement les seuls offices et fonctions.

- *CANON 228 - § 1. Les laïcs reconnus idoines ont capacité à être admis par les Pasteurs sacrés à des offices [officia] et charges [munera] ecclésiastiques qu'ils peuvent exercer selon les dispositions du droit.*

Il ne s'agit pas ici d'un « ministère » à proprement parler, mais plutôt d'être titulaire d'un office (juge, chancelier, notaire, économiste diocésain, etc.) ou d'une quelconque charge ecclésiastique qui n'est pas un office (administrateur de biens d'église, par exemple). Toutefois, ceci n'exclut nullement qu'un ministère puisse être exercé à travers un office ou une charge ecclésiastique.

- *CANON 230 - § 1. Les laïcs hommes qui ont l'âge et les qualités requises établies par décret de la conférence des Évêques, peuvent être admis d'une manière stable par le rite liturgique prescrit aux ministères [ministeria] de lecteur et d'acolyte; cependant, cette collation de ministère ne leur confère pas le droit à la subsistance ou à une rémunération de la part de l'Église.*
- *CANON 130 - § 2. Les laïcs peuvent, en vertu d'une députation temporaire, exercer la fonction (munus) de lecteur dans les actions liturgiques; de même, tous les laïcs peuvent exercer selon le droit, les fonctions [munera] de commentateur, de chantre, ou encore d'autres fonctions.*

Ici, *fonction* est différent de *ministère*. Le *Ministère* implique l'existence et la stabilité objective du ministère lui-même, car il est institué par l'Église, et ce, qu'un ministre l'assume ou non.

*Fonction* implique que l'exercice de la tâche est reconnu par l'Église, qu'elle est temporaire, tant qu'une personne veut bien rendre le service ou que celui-ci soit requis. Bien que la fonction ne soit pas instituée, elle peut néanmoins exister objectivement sans personne pour l'exercer.

- *CANON 230 § 3. Là où le besoin de l'Église le demande par défaut de ministres, les laïcs peuvent aussi, même s'ils ne sont ni lecteurs, ni acolytes, suppléer à certaines de leurs fonctions [officia], à savoir exercer le ministère de la parole, présider les prières liturgiques, conférer le baptême et distribuer la sainte communion, selon les dispositions du droit.*



### **Classement des ministères ordonnés et confiés aux laïcs selon le Code de droit canonique.**

**Le spécifique des ministères confiés à des laïcs :** trois ordres de services : (1) les offices ecclésiastiques, (2) les ministères reconnus et (3) les fonctions.

#### **1) Les laïcs qui reçoivent un office**

*CANON 145 - § 1. Un office ecclésiastique est toute charge constituée de façon stable par disposition divine ou ecclésiastique pour être exercée en vue d'une fin spirituelle.*

*CANON 145 - § 2. Les obligations et les droits propres à chaque office ecclésiastique sont déterminés par le droit qui le constitue ou par le décret de l'autorité compétente qui, tout ensemble, le constitue et le confère.*

Les offices sont constitués par le droit universel ou le droit particulier (l'Évêque diocésain, par exemple, peut constituer un office diocésain). Les offices peuvent être confiés à tout fidèle, clerc ou laïc, homme ou femme, tout dépendant évidemment de la nature de l'office (certains comportent une pleine charge d'âmes requérant l'ordination, c. 150) et des prescriptions du droit. Par exemple, un laïc peut être chancelier ou juge, mais pas curé.

- Le laïc est rémunéré (exceptionnellement bénévole).
- Un office est stable, érigé, institué, constitué juridiquement par le droit universel (droit canonique) ou particulier (l'Évêque diocésain). L'office existe objectivement même sans la présence d'un titulaire. Le titulaire de l'office est nommé par l'Évêque pour un temps déterminé, renouvelable.
- L'office implique ou non une participation à l'exercice de la charge pastorale, selon sa nature et son statut. La description de l'office ou la nomination du titulaire doit le spécifier, sinon il n'y a pas cette participation.

Exemples: animateur de pastorale en milieu de santé, carcéral ou scolaire; agent de pastorale membre d'une équipe pastorale en paroisse, chancelier, notaire, directeur ou directrice de la Pastorale d'ensemble du diocèse, économiste diocésain, les laïcs nommés par l'Évêque tels que mentionnés aux c. 517, § 2 et 519 :

- CANON 517 - § 2. Si, à cause de la pénurie de prêtres, l'Évêque diocésain croit devoir confier à un diacre ou à une autre personne non revêtue du caractère sacerdotal, ou encore à une communauté de personnes, une participation à l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse, il constituera un prêtre qui, muni des pouvoirs et facultés du curé, sera le modérateur de la charge pastorale.
- CANON 519 - Le curé est le pasteur propre de la paroisse qui lui est remise en exerçant sous l'autorité de l'Évêque diocésain dont il a été appelé à partager le ministère du Christ, la charge pastorale de la communauté qui lui est confiée, afin d'accomplir pour cette communauté les fonctions d'enseigner, de sanctifier et de gouverner avec la collaboration éventuelle d'autres prêtres ou de diacres, et avec l'aide apportée par des laïcs, selon le droit.

#### **2) Les laïcs qui exercent un ministère reconnu :**

Les ministères, stables par nature, ont leur fondement dans l'ordination (ministères « sacrés », c. 232-233, ou ordonnés: diacre, prêtre, Évêque) ou la collation (laïcs hommes c. 230, §1: lecteur, acolyte); ils

peuvent aussi être institués par l'Évêque diocésain de manière stable (ministères reconnus) et sont alors assumés par des fidèles laïcs. Les laïcs sont bénévoles ou rémunérés, selon la tâche.

- Stables (comportant une certaine durée), les ministères sont institués par l'Église (par le droit universel, lecteur et acolyte, ou par l'Évêque diocésain en fonction des besoins de son diocèse) et ils existent objectivement même sans titulaire, car ils sont non dépendants de la personne qui exerce le ministère. Le ministère reconnu doit être précis, d'importance vitale, comportant une vraie responsabilité, être reconnu par l'Église locale et être exercé au nom de celle-ci; la personne est nommée par l'Évêque pour assumer le ministère reconnu pendant une période de temps déterminée, renouvelable.
- Les ministères reconnus exercés par les laïcs ne le sont pas nécessairement par « suppléance » à la diminution des clercs. Ils doivent aussi répondre à des besoins propres et nouveaux.
- Les ministères reconnus ont à être déterminés et institués par l'Évêque selon les besoins. Ils s'ajoutent aux deux ministères officiels déjà institués par le droit universel (lecteur et acolyte, c. 230, § 1) qui sont réservés aux hommes laïcs seulement. Contrairement à ces deux ministères, les ministères reconnus institués par le droit diocésain peuvent être accessibles à tous les laïcs, hommes ou femmes.
- En eux-mêmes, les ministères ne permettent pas de participer à l'exercice de la charge pastorale. C'est par l'intermédiaire d'un office que cette participation peut s'exercer.

Exemples de ministères possibles, selon la culture et les besoins du milieu: agents de pastorale, présidents de funérailles, ministres extraordinaires de la communion (communion aux malades, communion lors de la messe, aux ADACE, etc.), catéchètes, animateurs d'ADACE, personnes-relais en paroisse, etc.

La ligne qui sépare les « ministères reconnus » des « offices ecclésiastiques » est ténue. C'est à l'Évêque, conseillé par le comité des ministères, de déterminer ce qui est un ministère reconnu et ce qui est un office ecclésiastique. La notion de ministère est plutôt pastorale et n'est pas vraiment régie par le droit, contrairement à celle de l'office qui est très bien encadrée par le droit et devient donc beaucoup plus contraignante. Au jugement de l'Évêque, certaines tâches pourraient tirer avantage à être érigées en offices au sens du c. 145, alors que d'autres peuvent très bien se suffirent en tant que ministères reconnus sans la collation d'un office.

Pour ce faire, la notion de « participation à l'exercice de la tâche pastorale » peut être un élément déterminant: dès qu'elle est en cause, j'estime qu'on ne peut plus simplement parler uniquement de « ministère reconnu », mais qu'il faut aussi penser à « office ecclésiastique ». Ainsi, le ministère reconnu d'agent de pastorale ne peut s'exercer que par l'intermédiaire d'un office (de droit diocésain): le titulaire est nommé membre d'une équipe pastorale en paroisse, office qui comporte la participation à l'exercice d'une charge pastorale; sans cette nomination à un office, le ministère reconnu d'agent de pastorale ne peut s'exercer concrètement. Je pense qu'on pourrait dire que le ministère reconnu d'agent de pastorale est l'équivalent d'un statut ecclésial octroyé à un laïc et que la collation de l'office est la mission canonique donnée pour exercer ce ministère.

Par contre, l'exercice d'un ministère reconnu peut s'accomplir en dehors d'un office, telle la présidence des funérailles, par exemple, si l'Évêque décidait d'en faire un ministère reconnu. Dans ce cas, il y aurait nomination à cette tâche, qui serait un ministère reconnu établi pour le diocèse de manière stable et permanente, sans qu'il s'agisse d'un office. La tâche serait exercée par quelqu'un qui est, ou non, agent de pastorale; on pourrait alors dire que le statut ecclésial de « président de funérailles » du laïc est mis en œuvre directement et immédiatement à travers l'exercice du ministère reconnu, indépendamment d'un office.

Il y aurait un avantage à partir de la réalité pastorale pour distinguer « office » de « ministère ». Par ailleurs, un service d'Église qui ne correspond pas à la définition que fait le droit de l'office ecclésiastique ne peut pas être un « office » au sens propre du mot. De plus, un « nouveau ministère » apparaissant dans la vie de l'Église ne va devenir un « ministère reconnu » que lorsqu'il sera déterminé (institué) comme tel par l'Évêque diocésain; en attendant, ce qui est vécu est un service quelconque ou une simple fonction, mais pas encore un ministère reconnu ni un office ecclésiastique. De plus, un ministère reconnu pourrait éventuellement être agrémenté d'un office pour faciliter ou encadrer son exercice (comme la nomination des agents de pastorale sur une équipe pastorale en paroisse ou en milieu hospitalier), ou même être directement transformé ultérieurement en office ecclésiastique par l'Évêque diocésain si le besoin s'en faisait sentir.

### **3) Les laïcs qui exercent une fonction :**

Les fonctions sont toutes les autres formes de services d'Église qui ne sont pas constitués en ministères stables ou en offices et qui, par nature, sont temporaires et peuvent être assumés par tout fidèle idoine <sup>10</sup>. Ce sont des tâches normalement bénévoles.

- Les fonctions sont provisoires, subjectives, liées à la personne tant qu'elle veut bien rendre un service (même si, en elle-même, une fonction peut exister objectivement de manière relativement permanente, comme celle de « responsable d'un volet » par exemple). Elles ne sont pas officiellement instituées en tant qu'office ou ministère reconnu, contrairement à ces derniers qui le sont. Mais elles peuvent devenir un ministère reconnu ou un office si les besoins de l'Église locale le nécessitent et le justifient vraiment.
- Reconnue par l'Église; la fonction est exercée au nom de l'Église par le bénévole à la demande d'un responsable d'Église et non seulement au nom de sa foi.

En principe, une fonction ne requiert pas de nomination, mais une simple reconnaissance officielle de la part de l'Église. Cette reconnaissance peut se faire par un quelconque geste public ou liturgique.

---

<sup>10</sup> Capacité subjective de la personne qui lui permet d'exercer ses droits, de poser des actes, et qui varie selon le statut particulier de la personne. Est idoine qui est pourvu des qualités que le droit universel ou particulier requiert.